

LE tribunal d'appel, séant à Riom, département du Puy-de-Dôme, a rendu le jugement suivant :

Entre Benoît Chameralat, propriétaire, habitant de la ville de Clermont-Ferrand, appelant d'un jugement rendu au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Riom, le onze germinal an dix, suivant les exploits des dix-huit et vingt-un prairial même année, comparant par le citoyen Claude-Amable Vernière, son avoué, d'une part ;

Et Gilberte Batisse, fille majeure de défunt Pierre, dit Lapièrre, propriétaire, habitante de la ville de Riom, domicile élu en la maison ayant appartenu à défunt André Faye, greffier du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, occupée maintenant par le citoyen Archon Labeaume, propriétaire, habitant de ladite ville de Riom; Marguerite Fournier-Labrugière, femme séparée, quant aux biens, du citoyen Pierre Raynaud, habitante de la commune de Cebazat, domicile élu en la maison du citoyen Jean Baptiste François Mayet, avoué près le tribunal d'arrondissement de Riom, habitant de ladite commune de Riom; Paul-Antoine Faure, Claude Rongier, son gendre, et le citoyen Violier et compagnie, négocians habitans de la ville de Lyon, domicile élu en la maison du citoyen Saurêt, marchand, habitant de la ville de Riom, dans laquelle habitoit le citoyen Fleury, homme de loi, et chez lequel ils ont élu domicile: les citoyens Brumeau, Morin et compagnie, négocians habitans de la ville de Clermont, domicile élu chez le citoyen Jean-Baptiste Tailhand fils, homme de loi, habitant de la ville de Riom; Robert Saint-Horent, avoué près le tribunal de l'arrondissement de Clermont, habitant de ladite ville de Clermont, domicile élu en la maison du citoyen Saurêt, marchand, habitant de ladite ville de Riom, dans laquelle habitoit le citoyen Fleury, homme de loi, et chez lequel il a élu domicile: Jacques Legay, propriétaire, habitant de la ville de Clermont-Ferrand, domicile élu en la maison des hypothèques sis en la ville de Riom; Etienne Mège, cultivateur, habitant de la commune de Cebazat; Michelle Pateau, veuve d'Etienne Fredet, aussi habitante du lieu de Cebazat, domicile élu en la maison du citoyen Alexis Devèze, avoué près le tribunal d'appel séant à Riom, habitant de ladite commune de Riom; René Tixier, cultivateur, habitant de la commune de Cebazat; Charles Valeyre, cultivateur, habitant de la même commune; Jean Boige, dit Gagnant, cultivateur, habitant de la même commune; Jean Desmartin, dit Raynaud, aussi cultivateur, habitant de ladite commune, domicile élu en la maison du citoyen Saurêt, marchand, habitant de la ville de Riom, dans laquelle habitoit le citoyen Fleury, homme de loi, et chez lequel ils ont élu domicile: Jean et Blaise Desgranges, cultivateurs, habitans de la commune de Blanzat, domicile élu en leur demeure: Jean Rougeyron, cultivateur, habitant du lieu de Serre, commune de Blanzat, domicile élu en sa demeure: Guillaume et Jean Tailhandier, père et fils, vigneron, habitans du lieu de Pompignat, commune de Château-Gai, domicile élu en leur demeure: Anne-Claire Debard, propriétaire, habitante de la commune de Cebazat, domicile élu en la maison du citoyen Charles Juge, homme de loi, occupée aujourd'hui par le citoyen Gourbeyre, avoué près le tribunal d'appel séant à Riom, habitant de ladite ville de Riom; Pierre Creuzet, propriétaire, habitant de la ville de Riom, domicile élu en sa maison, intimés sur ledit appel; comparans, savoir, Gilberte Batisse, par le citoyen Faye; Robert Saint-Horent, Jacques Legay, Etienne Mège, Michelle Pateau, veuve dudit René Tixier, Charles Valeyre, Jean Boige, Jean Desmartin, Jean et Blaise Desgranges, Jean Rougeyron, Guillaume et Jean Tailhandier, par le citoyen Mandet jeune; Pierre Creuzet, par le citoyen Bayle aîné; Anne-Claire Debard, par le citoyen Gourbeyre; Marguerite Fournier Labrugière, femme Raynaud, par le citoyen Demay; Paul-Antoine Faure, Claude Rongier, son gendre, Violier et compagnie, et les citoyens Brumeau, Morin et compagnie, par le citoyen Marie; et Maurice Fressanges, négociant, habitant de la ville de Clermont, domicile élu en la maison du citoyen Maurice Fressanges, homme de loi, habitant de la commune de Riom; Louis Pierlot, négociant, habitant de la ville de Paris, rue Tétébout, n°. 33, division du Mont-Blanc, domicile élu en la maison de Jean Court, aubergiste à la Pomme-Rouge, habitant de la ville de Riom, faubourg de la Balle; Michel Desgranges, cultivateur, habitant de la commune de Blanzat, domicile élu chez le citoyen Barthélemy Pages, homme de loi, habitant de ladite ville de Riom; Claude Trophine-Sabardin, receveur des droits d'enregistrement à Clermont-Ferrand, ayant élu domicile en la maison du citoyen Assolent, homme de loi, habitant de ladite ville de Riom; Antoine Chapsal, ex-général de division, habitant de ladite ville de Riom; Cazimir Couret, propriétaire, habitant de la ville de Paris; Gilbert Boulard, marchand de bois, habitant de la ville de Moulins; Gilbert Imbert, cultivateur, habitant de la commune de Cebazat; Gilbert Fressanges père, marchand, habitant de la ville de Clermont, ayant élu domicile dans la maison du citoyen Saurêt, marchand, habitant de la ville de Riom, où habitoit le citoyen Fleury, homme de loi, chez lequel ils avoient élu domicile: Pierre-Genest Fougorolles, propriétaire, habitant de la ville de Vichy, ayant élu domicile chez le citoyen Alexis Devèze, avoué près le tribunal d'appel séant à Riom, habitant de ladite ville de Riom; Antoine Saint-Giron, propriétaire, habitant du lieu de Lezat, commune de Bas, ayant élu domicile chez le citoyen Pierre Mioche aîné, avoué près le tribunal d'arrondissement de Riom, habitant de ladite ville de Riom; Julien Jayant, propriétaire, habitant du lieu des Bicards, commune de Brugeas, ayant élu domicile chez François-Xavier Vialette, propriétaire, habitant de la ville de Riom; Marie Cournon, veuve de François Raynaud, habitante de la ville d'Aigueperse, ayant élu domicile chez le citoyen Jean-Baptiste-François Mayet, avoué près le tribunal d'arrondissement de Riom, demeurant en ladite ville: Pierre-François Massonnet, Angélique-Adélaïde Massonnet, sa sœur, propriétaires, habitans de la ville de Riom, et Anne Raynaud, veuve Gravier, habitante de la commune de Vichy, ayant élu domicile en la maison du citoyen Massonnet, propriétaire, habitant de la ville de Riom; Philibert Laval, garde-bois, habitant du lieu de Lezat, commune de Bas, ayant élu domicile en la maison du citoyen François-Antoine Desfontaine, notaire-public, habitant de la ville d'Aigueperse; Gabriel Boivin, notaire-public, habitant de la ville d'Aigueperse, ayant élu domicile dans la maison du citoyen Duchemin, greffier du lieu de paix, habitant de ladite ville d'Aigueperse; Pierre Raynaud, ci-devant négociant, habitant présentement et depuis plusieurs années en la commune de Cebazat, et le citoyen Villet Bozulisant, propriétaire, habitant du lieu de Plauzat, ex curateur à l'interdiction légale du

2
Pierre Raynaud; tous aussi intimés, et défaillans faute de comparoir ni avoué pour eux, d'autre part.

Ouis le citoyen Vernières, avoué du citoyen Chamérat, en ses conclusions; le citoyen Pagès-Verny, ancien juriconsulte, son défenseur officieux; le citoyen Mandet jeune, avoué du citoyen Robert Saint-Horent, Jacques Legay, Etienne Mége, Michelle Pateau, veuve Fredet, René Tixier, Charles Valeyre, Jean Boige, Jean Desmartin, Jean et Blaise Desgranges, Jean Rougeyron, Guillaume et Jean Tailhandier; le citoyen Vazeille pour le citoyen Faye, avoué de Gilbeite Batisse; le citoyen Bayle aîné, avoué de Pierre Creuzet; le citoyen Gourbeyre, avoué d'Anne-Claire Debard; le citoyen Devèze pour le citoyen Demay, avoué de Marguerite Fournier Labrugière, femme Raynaud; le citoyen Marie, avoué de Paul-Antoine Faure, Claude Rougier, son gendre, Violier et compagnie, et les citoyens Brumeau, Morin et compagnie; et le citoyen commissaire du gouvernement.

Il s'agit de savoir, 1^o. si la partie de Pagès a déclaré dans son bordereau de créance, et a réclamé la somme de mille vingt-neuf rancs, montant des frais et loyaux coûts d'une vente à lui consentie par Pierre Raynaud et Marguerite Fournier Labrugière, sa femme, le dix-neuf juin mil sept cent quatre-vingt-douze; et si, dans le cas de réclamation de cette somme, ladite partie de Pagès doit être colloquée pour le montant d'icelle.

2^o. Si la partie de Pagès, qui avoit obtenu la condamnation des intérêts du prix principal et des loyaux-coûts de son acquisition, par jugement du ci-devant tribunal civil du département du Puy-de-Dôme, doit, ou non, être colloquée pour deux années desdits arrérages, conformément à l'article dix-neuf de la loi du onze brumaire an sept.

3^o. Si la partie de Pagès, qui n'est pas remplie par sa collocation du montant de sa créance, a droit, ou non, de retenir entre ses mains la totalité des capitaux non exigibles, ou si partie de ces capitaux doit passer aux créanciers postérieurs en ordre.

4^o. Enfin, si le délai de deux décades accordé à ladite partie de Pagès pour faire estimer des futailles, délai qui étoit expiré lorsque le jugement dont est appel fut expédié, doit, ou non, être prorogé.

F A I T S .

Par acte du dix-neuf juin mil sept cent quatre-vingt-douze, Pierre Raynaud et Marguerite Fournier, sa femme, vendirent au citoyen Chamérat tous les biens à eux échus de la succession de défunt Fournier-Labrugière, leur père et beau-père, situés à Cebazat et lieux circonvoisins, conformément au partage et sous-partage passé entr'eux et leurs sœur et belles sœurs, le treize septembre mil sept cent quatre-vingt-trois, moyennant la somme de quatre-vingt mille francs, dont les sept mille francs restans pour les objets provenans d'acquisition faite par le citoyen Raynaud, et ou pour le prix des cuves et poinçons énoncés en la vente.

Le vingt-deux messidor an sept, Marguerite Fournier obtint contre son mari la séparation de biens.

En exécution de ce jugement; ladite Fournier forma, contre le citoyen Chamérat, la demande en nullité de la vente du dix-neuf juin mil sept cent quatre-vingt-douze, et le désistement des objets compris en icelle. Cette demande fut accueillie par jugement du neuf floréal an huit; et sur la demande en recours qu'avoit formée le citoyen Chamérat contre le citoyen Raynaud et le citoyen Villot-Beauluisant, curateur à l'interdiction légale de Pierre Raynaud, le même jugement condamna ces derniers à payer audit citoyen Chamérat, 1^o. la somme de quarante-six mille sept cent quatre-vingts francs, à laquelle se trouvoit réduite, d'après l'échelle de dépréciation, la somme de soixante-treize mille francs assignans, prix stipulé dudit contrat de vente; 2^o. celle de trois mille deux cent quatre-vingts francs, laquelle, avec celle de douze cents francs, prix des cuves et poinçons vendus par le citoyen Raynaud, suivant l'estimation qui en fut faite par le citoyen Chamérat, formoit celle de quatre mille quatre cent quatre-vingts francs; à laquelle se trouvoit réduite, d'après l'échelle de dépréciation, la somme de cinq mille francs assignans, prix stipulé audit contrat, si mieux n'auroit dû être faite dans la décade à compter de la signification dudit jugement par expert, laquelle cents francs cinquante centimes, à laquelle étoit réduite, d'après l'échelle de dépréciation, la somme de seize cent huit francs, pour les frais de l'enregistrement du contrat de vente; 3^o. celle de onze cent cinquante-six francs, à laquelle se trouvoient réduites, d'après l'échelle de dépréciation, les sommes payées par Chamérat, soit pour le paiement des droits de lots, soit pour le remboursement de cens dus sur partie des immeubles compris audit contrat. Le même jugement condamna aussi Raynaud aux dommages-intérêts dudit Chamérat, résultans de l'inexécution dudit contrat de vente, suivant l'estimation par experts, et aux intérêts du tout.

Le citoyen Raynaud ayant totalement dérangé ses affaires, Paul-Antoine Faure, négociant de Lyon, et les citoyens Violier et compagnie, négocians de Genève, créanciers dudit Raynaud, pour le département du Puy-de-Dôme, le vingt-trois prairial an huit, il fut adjugé au citoyen Chamérat, dudit Raynaud, un domaine appelé des Granges, situé dans la commune de Bas; un autre appelé le Bouchet, situé dans les dépendances de Lezat, et environ trente septérées de terre.

Le citoyen Chamérat, voulant se libérer du prix de son acquisition, fit ouvrir, le vingt-huit frimaire an neuf, au greffe du tribunal de l'arrondissement de Riom, un procès verbal d'ordre, qui fut notifié tant aux créanciers qu'à la partie expropriée.

Dans ce procès verbal d'ordre, le citoyen Chamérat demanda à être colloqué, en premier lieu, pour le paiement de la somme de cinquante-trois mille deux cent cinquante francs cinquante centimes, à laquelle revenoit la condamnation principale adjugée à son profit contre Pierre Raynaud, par le jugement du neuf floréal an huit; en second lieu, des intérêts desdites sommes adjugées par

ledit jugement, ainsi que de ceux qui écheroient jusqu'au payement; en troisième lieu, pour le payement des dommages-intérêts résultans de l'inexécution de la vente consentie par ledit Raynaud, le dix-neuf juin mil sept cent quatre-vingt-douze, pour lesquels il se restreignoit à la somme de dix mille francs, si mieux n'aimoient les créanciers dudit Raynaud les faire estimer par experts; en quatrième lieu, pour le payement de la somme de quatre mille quatre cent soixante-dix francs neuf centimes, comme étant aux droits, par l'acte du quatorze messidor an huit, de Genest Fougerolles et Anne Raynaud, sa femme, et aussi des intérêts de ladite somme, et encore pour le payement de la somme de sept cent dix-neuf francs par lui payée, suivant le même contrat, auxdits Fougerolles et Raynaud, à laquelle somme les intérêts antérieurs audit contrat avoient été réglés jusqu'alors; en cinquième lieu, pour le montant des dépens auxquels ledit Raynaud avoit été condamné par le jugement dudit jour neuf floréal an huit, suivant la taxe qui en seroit faite en la manière ordinaire.

Les autres créanciers formèrent aussi leur demande en collocation. Ce procès verbal fut clos le deux ventôse an neuf. La cause portée au tribunal civil de l'arrondissement de Riom, il intervint un jugement le onze germinal an dix.

Par ce jugement, les six premières collocations qui furent faites s'élevèrent à la somme de soixante-quatre mille deux cents francs soixante-huit centimes, et il ne restoit de disponible que celle de trente un mille quatre-vingt-dix-huit francs cinquante-trois centimes. Ces six premières collocations se composent de trois éléments, 1°. en collocation de sommes fixes et exigibles dès à présent, soit pour capitaux, soit pour intérêts, arrérages de rente, et frais, portés à la somme de vingt-quatre mille deux cent cinquante-sept francs dix-huit centimes; 2°. en collocation pour fonds de rentes viagères ou douaires ouverts, portés à la somme de quinze mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-quinze centimes; 3°. en collocation pour fonds de gains éventuels de douaires non ouverts et de garantie d'éviction également éventuelle, portés à la somme de vingt-quatre mille deux cent cinquante-sept francs soixante-quinze centimes.

Le citoyen Chamérat fut colloqué en septième lieu, rang et ordre, pour la somme de cinquante-un mille deux cents francs tournois, pour le prix de la vente du dix-neuf juin mil sept cent quatre-vingt-douze, d'après la réduction qui en fut faite sur l'échelle de dépréciation; sur laquelle dite somme il fut fait déduction de celle de deux mille francs tournois, à laquelle fut fixée d'office par le tribunal la valeur de la futaille énoncée au contrat de vente, si mieux n'aimoit le cit. Chamérat, suivant l'estimation qui en seroit faite par experts; et dans le cas où cette estimation ne se porteroit pas à la somme de deux mille francs tournois, il fut dit qu'il en seroit déduit le montant de ladite estimation; et si cette estimation s'élevait au dessus de cette somme, le montant de lad. estimation seroit de droit sur la somme de cinquante-un mille deux cents francs, et le cit. Chamérat ne seroit colloqué que pour le restant de lad. somme. Cette estimation ne fut néanmoins ordonnée qu'à la charge par le cit. Chamérat d'y faire procéder définitivement dans deux décades, à compter du jour dudit jugement, afin de ne point retarder l'ordre et distribution du prix dont il s'agit.

Et, attendu que la somme de trente-un mille quatre-vingt-dix-huit francs cinquante-trois centimes ne suffisoit pas, a beaucoup près, pour remplir le capital dudit citoyen Chamérat, et qu'il lui seroit encore resté dû, sur icelui, la somme de dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-six francs quarante-sept centimes, pour laquelle somme, en complément d'icelle, il lui seroit délivré bordereau, par le greffier, sur les sommes non exigibles et sujettes à reversibilité, lesquelles resteroient entre ses mains jusqu'à l'exigence desdits capitaux, et aux conditions spécifiées audit jugement, et lesquelles sommes non exigibles se montent à la somme de quarante mille cent cinquante-sept francs quatre-vingt-treize centimes, ainsi qu'il est constaté par les collocations de Gilberte Batisse, de la dame Cournon, de la dame Fournier, épouse Raynaud, et de Julien Jayant; et étant distrait de cette somme celle de dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-six francs quarante-sept centimes, il restoit encore, sur lesdites sommes non exigibles, celle de vingt-deux mille six cent soixante onze francs quarante-six centimes imputable sur le montant de la collocation fictive de Paul-Antoine Faure, et des citoyens Violier, colloqués ensuite pour la somme de mille quatre-vingt six francs vingt cinq centimes, à la charge par eux, tant que ladite somme de vingt deux mille six cent soixante-onze francs quarante-six centimes, dont leur seroit délivré bordereau par le greffier, resteroit en leurs mains, d'acquitter annuellement au citoyen Saint Giron, créancier antérieur auxdits Faure et Violier, la somme de deux cent quatre-vingt-seize francs vingt-cinq centimes, pour faire face à l'intérêt du capital de la somme de cinq mille neuf cent vingt-cinq francs, et encore de donner bonne et suffisante caution, avec hypothèque spéciale.

Faisant droit sur la demande du citoyen Chamérat, tendante à être colloqué des intérêts de ladite somme de cinquante-un mille deux cents francs tournois, le tribunal le débouta de ladite demande, le débouta aussi de sa demande en collocation de la somme de mille vingt neuf francs tournois, à laquelle se trouvoit réduite celle de seize cent huit francs assignats, pour les frais et loyaux-coûts du contrat de vente du dix-neuf juin mil sept cent quatre-vingt-douze; le débouta aussi de sa demande en collocation de la somme de dix mille francs pour ses dommages-intérêts résultans de l'éviction des biens de la dame Raynaud, compris audit contrat de vente; le débouta également de sa demande en collocation de la somme de cinq cent trente-quatre francs soixante dix centimes, pour les dépens à lui adjugés par le jugement du neuf floréal an huit. Le même jugement le débouta encore de sa demande en collocation de la somme de dix neuf cent cinquante-six francs, pour le remboursement des cens et droits de lots, par lui prétendus faits pour raison des biens compris au susdit contrat de vente; le débouta également de sa demande en collocation des intérêts de ladite dernière somme. Le citoyen Chamérat fut enfin débouté de sa demande en restitution des jouissances, comme aussi de sa demande tendante à retenir en ses mains, soit le montant des principaux des rentes viagères, soit le montant des capitaux des créances éventuelles des droits non ouverts et capitaux évalués pour prix des ventes, frais et dommages-intérêts réclamés en cas d'éviction.

Le citoyen Chamérat a interjeté appel du jugement précité. Les griefs qui ont déterminé l'appel sont au nombre de quatre. Le premier est relatif à la disposition du jugement qui lui a refusé la collocation qu'il avoit demandée pour la somme de mille vingt-neuf francs, à laquelle s'élevait, en numéraire,

Les frais et loyaux-coûts de la vente consentie par Pierre Raynaud et Marguerite Fournier-Jabrugière, sa femme, le dix-neuf juin mil sept cent quatre-vingt-douze, dont l'éviction a produit la créance principale pour laquelle il a été colloqué.

Le second grief concerne la disposition du même jugement, qui ne l'a pas colloqué pour deux années d'intérêts du prix principal et des loyaux-coûts de son acquisition, montant à cinquante-deux mille deux cent vingt-neuf francs en numéraire, quoique ces intérêts lui eussent été adjugés par le jugement du ci-devant tribunal civil du département du Puy-de-Dôme, du neuf floréal an huit, à compter depuis le vingt-neuf messidor an sept, époque depuis laquelle il a rendu compte des jouissances des biens évincés.

Le troisième grief concerne la disposition dudit jugement, par laquelle la somme de quarante mille cent cinquante-cinq francs demeure en réserve pour former le fond soit des rentes, pensions et prestations viagères ouvertes, et qui ont actuellement cours, soit des droits éventuels de Marguerite Fournier, épouse de Raynaud, et qui a été attribué provisoirement sur ces fonds de réserve dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-six francs dix-sept centimes au citoyen Chamérat, pour compléter sa créance antérieure à celle des citoyens Faure et Violier, à la charge de les rapporter en cas d'exigibilité des capitaux dont ils sont le gage, et que les vingt-deux mille six cent soixante-cinq francs d'excédant sont attribués, aussi provisoirement, aux citoyens Faure et Violier, à la même charge.

Enfin, le quatrième grief frappe sur la disposition par laquelle les premiers juges ont ordonné que, sur la liquidation du prix de la vente de mil sept cent quatre-vingt-douze, dont le remboursement est ordonné, il seroit fait déduction de la somme de deux mille francs, à quoi le tribunal dont est appel a réglé d'office la valeur des cuves et futailles comprises dans la vente, (au lieu des douze cents francs seulement que le citoyen Chamérat avoit déduits, pour cet objet, dans la liquidation de sa créance portée par le jugement du neuf floréal an huit). Le citoyen Chamérat se plaint encore de ce que, en expert, le tribunal dont est appel ne lui a accordé que deux décades pour faire procéder à cette estimation, puisque le jugement dont est appel n'a pu être rédigé et expédié qu'un mois après sa prononciation.

C'est sur ces quatre griefs, qu'il s'agit de statuer.

La cause appelée à l'audience du quinze de ce mois, le citoyen Vernière, avoué du citoyen Chamérat, a conclu à ce qu'il plût au tribunal dire qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, 1^o. en ce que le citoyen Chamérat a été débouté de sa demande afin d'être colloqué pour la somme de mille vingt-neuf francs montant des frais et loyaux-coûts de la vente consentie à son profit par le citoyen Raynaud, le neuf juin mil sept cent quatre-vingt-douze, d'un domaine à Cebazat, dont l'éviction a été prononcée par jugement du tribunal civil du Puy-de-Dôme, du neuf floréal an huit, émettant, attendu que le remboursement des loyaux-coûts de la vente est toujours dû à l'acquéreur évincé; attendu que les loyaux-coûts ont été adjugés par le jugement du neuf floréal an huit; attendu que le citoyen Chamérat en avoit déclaré le montant par son bordereau d'inscription du treize nivôse an sept; attendu qu'il avoit requis d'être colloqué pour cet article de créance par le procès verbal d'ordre, et que ce chef de sa demande n'avoit pas été contesté, faisant ce que les premiers juges auroient dû faire, ordonner que la somme de mille vingt-neuf francs, dont il s'agit, sera ajoutée à la collocation faite à son profit par le jugement dont est appel, en septième rang et ordre; 2^o. dire qu'il a été pareillement mal jugé en ce que le citoyen Chamérat n'a point été colloqué pour deux années à lui dues à l'époque du jugement, des intérêts de sa collocation principale, et des loyaux-coûts, qui en sont des accessoires. Émettant, attendu que ces intérêts, échus postérieurement à son inscription hypothécaire, courent de plein droit par la nature de sa créance; qu'ils avoient été adjugés par le jugement du neuf floréal an huit; qu'il avoit requis d'être colloqué pour leur montant par le procès verbal d'ordre; que cet article de collocation n'avoit pas été contesté; que, d'après l'article dix-neuf de la loi du onze brumaire an sept, le créancier inscrit pour un capital produisant des intérêts, a droit de venir, pour deux années d'arrérages, au même rang d'hypothèque que pour son capital, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit exigé que pour les intérêts échus avant l'inscription, ordonner qu'il sera aussi ajouté, à la collocation principale de l'exposant, la somme de quatre mille trente-un francs pour deux années d'intérêts dont est appel a ordonné la déduction de deux mille francs sur le prix principal de la vente de mil sept cent quatre-vingt-douze, à rembourser à l'exposant, et ce, pour la valeur réglée d'office des cuves et futailles comprises dans ladite vente, si mieux n'aimoit l'exposant faire procéder à une estimation par experts dans deux décades. Émettant, attendu que la valeur de la futaille dont il s'agit n'a été réglée qu'à douze cents francs par le jugement du neuf floréal an huit, passé en force de chose jugée, qu'il n'y a lieu ni à augmenter d'office, ni à faire régler, par estimation, une déduction ainsi fixée irrévocablement par un jugement passé en force de chose jugée; que d'ailleurs il n'a été élevé aucune contestation sur cet objet dans le procès verbal d'ordre; enfin, que s'il y avoit lieu à une estimation, le délai de deux décades, à compter de la date du jugement, qui n'a pu être expédié qu'un mois, auroit été évidemment insuffisant, ordonner que l'évaluation de la futaille en question demeurera irrévocablement fixée et réduite à la somme de douze cents francs; subsidiairement, et dans le cas où le tribunal estimeroit qu'il peut encore y avoir lieu à une estimation, ordonner que le délai de deux décades, accordé pour y faire procéder, sera prorogé à deux mois, et qu'il ne courra qu'à compter de la signification du jugement à intervenir. En conséquence des rectifications ci-dessus, dire et ordonner que la collocation accordée au citoyen Chamérat en septième rang et ordre par le jugement dont est appel, demeurera définitivement réglée et fixée, 1^o. à la somme de cinquante mille cinq cent soixante francs pour remboursement du prix principal de la vente de mil sept cent quatre-vingt-douze, sur laquelle il sera déduit douze cents francs pour la valeur des cuves et futailles comprises dans ladite vente, ce qui réduira la première somme à celle de quarante-neuf mille trois cent soixante francs; 2^o. à la somme de mille vingt-neuf francs pour loyaux-coûts de ladite vente; 3^o. à la somme de quatre mille trente-un francs vingt centimes pour intérêts de deux années des deux premières sommes; les trois

sommes formant celle totale de cinquante quatre mille quatre cent vingt francs vingt centimes ; 4°. dire, enfin, qu'il a été mal jugé par le même jugement, en ce que le citoyen Chamierlat a été débouté de sa demande tendante à retenir en ses mains soit le montant des capitaux des rentes viagères, soit le montant des capitaux des créances éventuelles colloquées en second, troisième, cinquième et sixième rang, qui s'éteignent à une somme capitale de quarante mille cent cinquante-sept francs ; en ce qu'il a été seulement autorisé à se retenir, sur ladite somme, celle de dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-six francs quarante-sept centimes pour complément de sa collocation principale ; en ce que cette dernière somme a été donnée à prendre, par le bordereau qu'en a délivré le greffier, sur les fonds des rentes viagères actuellement ouvertes, et à la charge d'en faire l'acquiescement. Emendant, attendu que l'article quinze de la loi du onze brumaire an sept sur le régime hypothécaire, accordant à l'adjudicataire la faculté indéfinie de jouir des mêmes délais qu'avoient les précédens propriétaires de l'immeuble, pour acquitter les charges et dettes hypothécaires inscrites sans distinction et sans exception, il en résulte forcément que tout adjudicataire est autorisé à retenir en ses mains tous les capitaux non exigibles qui sont colloqués utilement sur le prix de son acquisition, quelle que soit la nature des créances à l'acquiescement desquelles les capitaux sont destinés, à la charge d'en payer les intérêts à qui de droit, sans bail de caution, et sous la seule hypothèque privilégiée de l'immeuble par lui acquis ; que cette retenue est également nécessaire pour la sûreté de l'adjudicataire et pour celle des créanciers colloqués avec privilège spécial sur l'immeuble ; que d'ailleurs, à sa qualité d'adjudicataire, le citoyen Chamierlat joint celle de premier créancier, sur lequel les fonds entièrement libres manquent pour compléter sa collocation ; qu'à ce titre, il est le premier en ordre pour recevoir les fonds réversibles à mesure que les créances et charges temporaires ou éventuelles dont ils répondent viendront à s'éteindre, qu'à ce même titre, il a droit de recevoir, préférablement à tout autre créancier postérieur à lui, la partie des fonds réversibles qui n'est grevée d'aucune charge actuelle, et ne répond que des droits purement éventuels ; que le vide de sa collocation emporte la totalité de cette partie de fonds réversible à neuf cent cinquante-quatre francs près, qui seront eux-mêmes absorbés par les frais de réformation de l'ordre ; que la conservation en ses mains, soit de ce faible excédent, soit du fond des viagers actuellement ouverts, est nécessaire pour sa garantie des suites de la collocation éventuelle de Marguerite Fournier, épouse de l'exproprié ; ordonner, 1°. que la somme de quinze mille huit cent quatre-vingt-douze francs, composant le fond des rentes, douaire et prestation viagère pour lesquelles ont été colloqués Gilberte Batisse, (deuxième collocation), Marie Cournon, veuve de François Raynaud, (quatrième collocation), et Julien Jayant, (sixième collocation), restera entre les mains du citoyen Chamierlat en sa qualité d'adjudicataire, à la charge par lui de payer, annuellement jusqu'à l'extinction, les rentes et prestations viagères, à l'acquiescement desquelles le fonds est destiné par le jugement dont est appel ; 2°. que, sur la somme de vingt-quatre mille deux cent cinquante-neuf francs, composant le fond des créances et droits éventuels pour lesquels a été colloquée Marguerite Fournier, épouse de l'exproprié, (quatrième collocation), le citoyen Chamierlat retiendra en ses mains, en sa qualité de créancier, la somme de vingt-trois mille trois cent cinq francs plus, avec la somme de trente-un mille quatre-vingt-tix-huit francs cinquante-trois centimes de fonds entièrement libres qu'il a été autorisé à retenir par le jugement dont est appel, en déduction de la créance pour laquelle il est colloqué en septième rang et ordre, compléter le montant de ladite collocation, et des additions et augmentations à icelle, ci-dessus requises ; en conséquence que l'intérêt dudit capital de vingt-trois mille trois cent cinq francs, par lui retenue provisoirement en payement, demeurera éteint jusqu'à l'ouverture de droits éventuels de ladite Marguerite Fournier, femme Raynaud ; 3°. l'autoriser aussi à retenir également en ses mains la somme de neuf cent cinquante-quatre francs restante des quarante mille cent cinquante-sept francs quatre-vingt-treize centimes de fonds réversibles, après déduction des deux précédens articles de retenue ; l'autoriser, enfin, à continuer de retenir de même les fonds qui deviendront libres par l'extinction des rentes et prestations viagères ci-dessus désignées, le tout pour sûreté et nantissement du emploi et indemnité éventuelle, qui lui seront dûs en capitaux et intérêts par l'événement qui doit ouvrir les droits pour lesquels Marguerite Fournier est colloquée au quatrième rang et ordre ; 4°. dans le cas où la somme de neuf cent cinquante-quatre francs restante en excédent de la collocation du citoyen Chamierlat, mentionnée au n°. précédent, ne seroit pas entièrement absorbée par les frais qui seront employés en frais d'ordre, ordonner que, pendant tout le temps que ce qui en demeurera net sera libre de toute charge actuelle, l'intérêt de la somme ainsi restée libre sera payé à Antoine Saint-Giron, en diminution de la prestation viagère de trois cents francs tournois pour laquelle il est colloqué en expectative par le jugement dont est appel, l'ordre d'hypothèque du douze nivôse an quatre ; ordonner aussi, qu'en cas d'extinction de tout ou partie des charges viagères actuellement ouvertes, auxquelles est affecté le fond de quinze mille huit cent quatre-vingt-douze francs, que le citoyen Chamierlat sera autorisé à retenir le montant de la prestation annuelle éteinte, qui sera payé à compter du jour de chaque exécution, d'abord audit Antoine Saint-Giron jusqu'au parfait complément de l'arrière de sa collocation au second rang des créanciers pour lesquels les fonds actuellement libres ont manqué, et que le surplus du montant desdites charges annuelles et éteintes, sera payé aux citoyens Faure et Violier, en diminution des intérêts de leur collocation au troisième rang desdits créanciers pour lesquels les fonds actuellement disponibles ont manqué, le tout jusqu'à l'ouverture des droits éventuels de Marguerite Fournier, épouse du citoyen Raynaud, exproprié ; 5°. ordonner, enfin, qu'à l'événement du décès du premier mourant, soit de Pierre Raynaud, soit de Marguerite Fournier son épouse, le citoyen Chamierlat et les citoyens Faure et Violier procéderont ensemble au compte et règlement auquel ces évènements donneront lieu, afin de reconnoître et fixer les fonds qui resteront disponibles à cette époque, et d'en faire l'application et le versement, ainsi que de droit, pour l'entière exécution de leurs collocations respectives ; 6°. ordonner la réformation de toutes les dispositions secondaires du jugement dont est appel, qui sont des suites des dispositions principales qui auront été réformées ; 7°. enfin, condamner les intimés en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel ; subsidiairement, et dans le cas où le tribunal y feroit quelque difficulté, ordonner que ledit citoyen Chamierlat pourra employer lesdits dépens comme accessoirs de sa collocation, et au même rang et ordre d'hypothèque.

Le citoyen Mandet jeune, avoué de Robert Saint-Horent, de Jacques Legay, d'Etienne Mège, de Michelle Pateau, veuve Fiedet, de René Tixier, de Charles Vateyre, de Jean Boigo, de Jean Desmartin, de Jean et Blaise Desgranges, de Jean Rouzeyron, de Guillaume et Jean Tailhandier a conclu à ce qu'il plût au tribunal, attendu que l'appel interjeté par le citoyen Chamérat ne regarde les intimés que très-indirectement; attendu qu'ils n'ont fait aucune mauvaise contestation; qu'ils n'ont pas été colloqués utilement, et que leur mise en cause sur l'appel étoit inutile, donner acte aux intimés de ce que, sur ledit appel, ils s'en rapportent à ce qui sera statué, et condamner le citoyen Chamérat aux dépens faits à leur égard.

Le citoyen Vazeille, pour le citoyen Fayot, avoué de Gilberte Batisse, a conclu à ce qu'il plût au tribunal, attendu que, par la disposition du jugement dont est appel, qui concerne Gilberte Batisse, Benoit Chamérat est nécessairement autorisé à retenir le capital de la rente viagère, à elle due, puisque ce capital fait l'objet de la seconde collocation; que les premières ne sont que d'une somme, au total, de quatre mille deux cent seize francs soixante-cinq centimes, et que Benoit Chamérat est le premier créancier colloqué pour retenir les capitaux de rentes viagères et créances éventuelles; attendu, dès-lors, que Gilberte Batisse a été sans intérêt, et follement intimée, déclarer le citoyen Chamérat, purement et simplement, non recevable dans son appel, avec dépens.

Le citoyen Bayle aîné, avoué de Pierre Creuzet, a conclu à ce qu'il plût au tribunal, attendu, 1^o. que le citoyen Creuzet n'est pas colloqué utilement par le jugement dont est appel; 2^o. qu'il n'a aucun intérêt dans la cause d'appel; 3^o. qu'il n'y avoit aucune sorte de motif pour y appeler le citoyen Creuzet, qui ne prend aucune part dans les contestations d'entre les parties du citoyen Pagès et du citoyen Marie, et qu'ainsi les frais faits contre lui sont purement frustratoires, renvoyer le citoyen Creuzet de l'assignation à lui donnée de la part du citoyen Chamérat, et le condamner, ou celle des parties qui succombera, aux dépens faits par le citoyen Creuzet en cause d'appel.

Le citoyen Goubeyre, avoué d'Anne-Claire Debard, a conclu à ce qu'il plût au tribunal, attendu que la demoiselle Debard n'est pas colloquée utilement par le jugement dont est appel; attendu qu'elle n'a aucun intérêt dans la cause d'appel; attendu qu'il n'y avoit aucune sorte de motif pour y appeler ladite Debard, qui ne prend aucune part dans les débats d'entre les parties des citoyens Pagès et Marie, et qu'ainsi les frais faits par le citoyen Chamérat contre elle, sont purement frustratoires, renvoyer la demoiselle Debard de l'assignation à elle donnée par le citoyen Chamérat, et le condamner, ou celle des parties adverses qui succombera, aux dépens.

Le citoyen Devèze, pour le citoyen Demay, avoué de Marguerite Fournier, veuve Labrugière, femme Raynaud, conclut à ce qu'il plût au tribunal, attendu que Marguerite Fournier n'avoit demandé et n'a obtenu la collocation de ses créances qu'en quatrième lieu, rang et ordre, conformément à la date de son titre hypothécaire, qui étoit son contrat de mariage du sept janvier mil sept cent quatre-vingt-deux; attendu que cette collocation n'est contestée ni par Chamérat, ni par autre créancier; attendu que Marguerite Fournier ne doit prendre aucun intérêt à ce que les capitaux de ses créances éventuelles soient retenus par Chamérat ou tout autre créancier de Pierre Raynaud, puisque, dans tous les cas, le recouvrement de ces capitaux lui est assuré, donner acte à la femme Raynaud de ce que, sur l'appel de Chamérat, elle s'en rapporte à droit, et le condamner aux dépens de la cause d'appel; subsidiairement, ordonner que Marguerite Fournier les emploiera comme frais et mises de créance, et en conséquence, que le montant desdits frais fera partie de son bordereau de collocation, par forme d'addition, pour lui être payé, par Chamérat, sur le prix de son acquisition.

Le citoyen Marie, avoué de Paul-Antoine Faure, Claude Rongier son gendre, Violier et compagnie, et les citoyens Brumeau, Morin et compagnie, conclut à ce qu'il plût au tribunal, attendu que Brumeau et Morin n'ont et ne peuvent avoir aucun intérêt sur l'appel; attendu que Faure et consorts n'ont demandé de collocation qu'à la date de leur titre de créance, neuf pluviôse an cinq; attendu, d'ailleurs, qu'ils n'ont fait aucune contestation en cause principale, dire que Brumeau et Morin ont été follement intimés, et condamner Chamérat aux dépens à leur égard; en ce qui touche Faure et consorts, dire qu'il a été bien jugé, aussi avec dépens, si mieux n'aime le tribunal ordonner qu'ils les emploieront en frais et mises de créance.

Les défenseurs officieux et avoués des parties, plaident ensuite les différens moyens à l'appui des conclusions ci-dessus.

Le citoyen commissaire du gouvernement, après avoir rappelé les moyens respectifs des parties, conclut à ce qu'il fut dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé. Emodant, ordonner, 1^o. qu'il sera ajouté, à la collocation du citoyen Chamérat, la somme de mille vingt neuf francs pour les frais et loyaux-coûts du contrat de vente du dix-neuf juin mil sept cent quatre-vingt-douze; 2^o. qu'il sera encore ajouté la somme de quatre mille trente-un francs vingt centimes pour deux années d'intérêts; 3^o. qu'il sera procédé à l'estimation de la futaille dont il s'agit, dans tel délai qu'il plaira au tribunal fixer; 4^o. enfin, que tous les fonds restans après les collocations antérieures à celle du citoyen Chamérat, demeureront es-mains de ce dernier, à la charge par lui de payer soit les rentes viagères énoncées au bordereau d'ordre, à lui délivré, soit les droits éventuels de la dame Raynaud; le cas avenant, sauf, après l'extinction desdites rentes viagères aux droits et créances éventuelles, à procéder, entre la partie de Pagès et les créanciers postérieurs en ordre, au compte et distribution de ce qui pourra rester libre dans les mains de la partie de Pagès.

Le tribunal, après avoir entendu le commissaire, ordonna qu'il en seroit délibéré en la chambre du conseil.

La cause de nouveau appelée ce jourd'hui, il a été prononcé le jugement suivant :

En ce qui touche le premier grief,

Attendu le principe que le remboursement des frais et loyaux-coûts de la vente est toujours dû à l'acquéreur évincé;

Attendu que les frais et loyaux-coûts, dont la partie de Pagès réclame la collocation, lui ont été adjugés contre son vendeur par le jugement du neuf floréal an huit, et s'élèvent, en valeur réduite, à la somme de mille vingt neuf francs tournois;

Attendu que le montant en a été déclaré par la partie de Pagès dans son bordereau d'inscription du

treize nivôse an sept, sur la présentation duquel, et le vu des titres produits, doit être fait l'ordre, aux termes de l'article trente-trois de la loi du onze brumaire an sept;

Attendu que par le procès verbal d'ordre la partie de Pagès, en demandant que sa collocation fût portée, sur le vu de son bordereau et de ses titres, à la somme de cinquante-deux mille quatre cent cinquante-cinq francs dix sous, quoique le prix principal de la vente dont il requéroit le remboursement ne se porte, en valeur réduite, qu'à cinquante un mille deux cent un francs, a évidemment compris dans sa réclamation la somme de mille vingt-neuf francs, valeur réduite des frais et loyaux-coûts pour lesquels il s'étoit expressément inscrit au bureau des hypothèques;

Attendu que ces deux sommes réunies sont inférieures à la collocation réclamée par la partie de Pagès en vertu de son bordereau d'inscription;

Attendu même que ce chef de collocation n'avoit pas été contesté lors du procès verbal d'ordre; En ce qui touche le second grief,

Attendu que les intérêts échus postérieurement à l'inscription hypothécaire de la partie de Pagès avoient couru de plein droit par la nature de sa créance résultante d'une éviction forcée;

Attendu qu'ils lui avoient été adjugés par la sentence du neuf floréal an huit;

Attendu qu'au procès verbal d'ordre la partie de Pagès avoit requis collocation pour ces mêmes intérêts;

Attendu que par l'article dix-neuf de la loi du onze brumaire an sept, le créancier, inscrit pour un capital produisant des intérêts, a droit de venir pour deux années d'arrérages au même rang et hypothèque que pour son capital;

Attendu que cet article de la loi qui réduit à deux années d'intérêts tous ceux qui peuvent s'accumuler depuis l'inscription hypothécaire jusqu'à la clôture de l'ordre, n'ajoute pas que ces deux années d'intérêt seront seulement accordées lorsque le capital en produira à l'instant même de l'inscription;

Attendu au contraire qu'il attribue, en termes généraux et indéfinis, à tous créanciers inscrits, le droit de réclamer deux années d'intérêt, si leurs capitaux en produisent sans désigner l'époque où ces mêmes intérêts ont pris cours, et que cette disposition générale embrasse tous les cas, pourvu, toutefois, qu'il soit dû deux années d'intérêts à la clôture de l'ordre;

Attendu que l'argument tiré de l'article dix-sept de la même loi ne s'applique qu'aux intérêts échus lors de l'inscription hypothécaire;

Attendu que l'article dix-neuf en est absolument indépendant, et se rapporte aux intérêts échus postérieurement pour lesquels la loi ouvre, au créancier sans inscription relative à cet objet, un droit qui ne peut pas excéder deux années, quelle que soit la masse de ces intérêts accumulés;

En ce qui touche le troisième grief, Attendu que l'article quinze de la loi du onze brumaire an sept, donne à l'adjudicataire la faculté indéfinie de jouir des mêmes termes qu'avoient les précédens propriétaires de l'immeuble pour acquitter les dettes et charges hypothécaires inscrites sans aucune distinction ni exception;

Attendu que des termes de cet article il résulte que tout adjudicataire est autorisé à retenir, en ses mains, les capitaux non exigibles utilement colloqués sur le prix de son acquisition, quelle que soit la nature des créances au paiement desquelles ce prix est destiné, à la charge d'en payer l'intérêt à qui de droit, ou *in instanti*, ou à une époque éventuelle;

Attendu qu'à sa qualité d'adjudicataire la partie de Pagès auroit celle de premier créancier, sur lequel les fonds pleinement libres manquent pour compléter sa collocation; qu'à ce titre la partie de Pagès est, respectivement aux créanciers postérieurs, la première en ordre pour recevoir les fonds réversibles à mesure que les charges temporaires ou éventuelles, dont ils répondent, viendront à s'éteindre;

Attendu qu'au même titre la partie de Pagès a droit, préférentiellement aux créanciers postérieurs, de retenir la partie du prix réversible qui n'est soumise à aucune charge actuelle, et ne répond que de droits purement éventuels;

Attendu que la partie de Pagès ne peut pas être dessaisie en faveur de créanciers postérieurs en ordre, du gage qui doit servir à l'indemniser pleinement de sa créance antérieure;

En ce qui touche le quatrième chef: Attendu que la partie de Pagès a restreint son appel en ce que le jugement d'ordre ne lui a pas donné un délai suffisant pour faire procéder à l'estimation qu'il ordonne.

Attendu que ce délai, accordé à la partie de Pagès par ce jugement, étoit expiré dès avant même qu'il fût expédié et qu'il le fût réellement.

Attendu que la futaille qui fait l'objet de ce chef avoit été évaluée, sauf estimation, à la somme de douze cents francs, par la sentence du neuf floréal an 8, rendue avec le vendeur.

Attendu que, sur la simple réclamation des créanciers inscrits, la valeur de cette même futaille a été portée à la somme de deux mille francs, si mieux la partie de Pagès n'auroit suivi l'estimation par experts.

Attendu qu'il est important pour tous les créanciers d'en finir, et que dans l'état des choses la justice doit prendre un terme moyen pour éviter des frais dispendieux.

Attendu que pour parvenir à ce but une fixation d'office est la seule mesure que le tribunal puisse adopter avec sagesse, en laissant toutefois à la partie de Pagès la faculté d'une estimation éventuelle, dont les frais demeureront à sa charge, si elle est égale à la fixation d'office, ou si elle lui est supérieure.

Attendu, en ce qui touche les dépens de la cause, que tous les créanciers inscrits (exception toutefois faite de ceux qui ont été déclarés définitivement déchus de leur inscription, faute par eux d'avoir effectué le dépôt de leurs titres au greffe du tribunal dont est appel, et d'avoir consigné leurs titres au procès verbal d'ouverture d'ordre) ont, par le ministère de Mioche, avoué plus ancien, contesté divers chefs de collocation, réclamés par la partie de Pagès; qu'ainsi l'appel interjeté par ladite partie de Pagès, ayant donné lieu à des frais qu'elle doit recouvrer comme accessoires de l'ordre, par privilège et préférence à tous créanciers inscrits.

Attendu, quant à l'appel interjeté par la partie de Pagès contre les créanciers déchus faute par eux d'avoir déposé leurs titres, et présenté leurs dires au procès verbal d'ouverture d'ordre, ces créanciers déchus définitivement n'avoient aucun intérêt pour être appelés en ce tribunal; qu'ils ont été follement

intimés, et que les frais faits contr'eux, par la partie de Pagès, sont évidemment frustratoires, en même temps que ceux par eux faits pour éviter une condamnation quelconque, ont été occasionés par une folle intimation.

Le tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, 1°. en ce que la partie de Pagès n'a pas été colloquée pour la somme de mille vingt-neuf francs, valeur réduite des frais et loyaux coûts compris en son inscription hypothécaire du trois novembre an sept; 2°. en ce qu'elle n'a pas été colloquée pour deux années d'intérêt tant du capital de sa créance que des frais et loyaux coûts ci-dessus énoncés; 3°. en ce qu'il n'a pas été dit que la partie de Pagès retiendrait, soit comme adjudicataire, soit comme créancier en ordre avant Faure et Violier, parties de Marie, les principaux destinés, par les collocations antérieures à la sienne, au paiement, soit des rentes viagères, soit des créances éventuelles énoncées au jugement dont est appel; 4°. en ce que la valeur de la futaille comprise en la vente du mil sept cent quatre-vingt-douze, a été évaluée à la somme de deux mille francs, si mieux la partie de Pagès n'aimeoit suivant l'estimation par experts, et en ce qu'il ne lui a été accordé, pour y faire procéder, que deux décades, à compter de la prononciation du jugement, qui n'a été expédié que long temps après l'expiration de ce délai. Emendant, et faisant ce que les premiers juges auroient dû faire, ordonne, 1°. qu'à la collocation de la somme de cinquante-un mille deux cents francs, ordonnée en faveur de la partie de Pagès pour le capital réduit de sa créance par le jugement dont est appel, sera ajoutée celle de mille vingt-neuf francs pour les frais et loyaux coûts de son contrat du dix-neuf juin mil sept cent quatre-vingt-douze; 2°. qu'à cette même collocation sera encore ajoutée celle de quatre mille trente-un francs vingt centimes, pour deux années d'intérêts desdites deux sommes de cinquante-un mille deux cents francs d'une part, et de mille vingt-neuf francs d'autre; sur le montant de toutes lesquelles collocations déduction sera néanmoins faite, par la partie de Pagès, de la somme de seize cents francs à laquelle le tribunal fixe la valeur de la futaille comprise dans ladite vente, si mieux ladite partie de Pagès n'aime faire procéder à l'estimation de cette futaille, dans le mois à compter de la signification du présent jugement à personne ou à domicile, passé lequel temps la partie de Pagès demeurera déchuë de ladite estimation, et tenue de déduire, audit cas, la somme de seize cents francs sur le montant de ses collocations; au cas contraire le montant de l'évaluation.

Ordonne que tous les fonds restant après les collocations actuellement exigibles par les créanciers en ordre avant la partie de Pagès, demeureront es mains de ladite partie de Pagès, à la charge par elle de payer, soit les rentes viagères énoncées au bordereau d'ordre à elle délivré, soit les droits éventuels de la dame Fournier-Raynaud, le cas avenant, sauf, après l'extinction desdites rentes viagères ou droits et créances éventuelles, à procéder entre la partie de Pagès et les créanciers postérieurs en ordre, au compte et distribution de ce qui pourra rester libre dans les mains de ladite partie de Pagès; et le résultat du compte, si aucun y a, les créances de la partie de Pagès pleinement remplies, être versé entre les mains de qui de droit, et notamment d'Antoine Saint-Giron, créancier en huitième lieu et ordre.

Ordonne que par même privilège et préférence des frais d'ordre, la partie de Pagès sera colloquée pour le montant des dépens par elle faits sur l'appel contre les créanciers qui ont comparu au procès verbal d'ouverture d'ordre, et ont effectué le dépôt de leurs titres de créance, et aussi pour le coût du présent jugement, suivant le règlement qui en sera fait, en la manière ordinaire; la masse desquels dépens aussi réglés sera ajoutée à sa collocation de quatre mille cent soixante-six francs quatre-vingt quinze centimes en premier lieu et ordre; ordonner en conséquence que par le greffier du tribunal dont est appel, il sera délivré à la partie de Pagès un nouveau bordereau d'ordre qui comprendra toutes les sommes à elle adjugées par les dispositions ci-dessus, et que celui qui a été délivré à Faure et Violier sera anéanti en conformité des mêmes dispositions, lesquels en conséquence demeurent déchargés de la prestation de la rente viagère due à Antoine Saint-Giron.

Dit que les créanciers qui ont comparu au même procès verbal d'ouverture d'ordre emploieront les frais par eux faits sur l'appel, en frais et mise d'exécution contre leur débiteur, suivant l'ordre et priorité de leurs créances.

Quant aux créanciers définitivement déchus, faute d'avoir effectué le dépôt de leurs titres et consignés leurs dires au procès verbal d'ouverture d'ordre, les déclare, follement intimés, et condamne la partie de Pagès aux dépens à leur égard; ordonne que l'amende, si elle a été consignée, sera rendue; donne défaut contre les défaillans, et pour le profit déclare le présent jugement commun avec eux.

Fait et prononcé publiquement à l'audience de la seconde section, tenue par les citoyens Verny, vice-président dudit tribunal; Tournadre, Mandet, Coinchon-Lafont, Baret-Ducoudert, Landois, juges de ladite section, et Marchet, juge de la première, appelé à défaut d'autre juge de la seconde, le mardi vingt floréal, au onze de la république française, une et indivisible.

Au nom du peuple français, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, à tous commandans ou officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'y tenir la main. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le vice-président et le greffier. Collationné, GARRON.

Enregistré à Riom, le dix-huit prairial an onze. Reçu dix-sept francs trente centimes; pour expédition sous le n°. 191, quatre-vingt-quatre francs; plus, pour dixième, dix francs treize centimes. POUCHON.